



**PROCES VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 MARS 2018**

L'An Deux Mil Dix Huit et le 16 Mars, le Conseil Municipal s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur André BERNOS, Maire.

**Présents :** André BERNOS - Anne-Marie BARRERE - Yves MOITY - Sylvie ANQUETIN - Pierre CANDALOT DIT SECALOT - Annie ETCHEGOYHEN - Bernard HALTY - Patrick LENDRES - Martine SEMPIETRO - Béatrice ZAGO.

**Absents excusés :** André ETCHEGOIN - Maurice MARTINEZ (Procuration à André BERNOS) - Alain PIERRINE (Procuration à Patou LENDRES).

**Absents :** Carole IRLIK - Frédéric PALACIO.

**Secrétaire de séance :** Yves MOITY.

**ORDRE DU JOUR**

**1 – 2018-9 Renouvellement et actualisation du traité de concession pour la distribution publique de gaz naturel sur la Commune d'AGNOS entre la ville et GRDF.**

**2 – 2018-10 Droit de préemption urbain : délégation du Conseil Municipal au Maire.**

**3 – 2018-11 Extension du périmètre d'adhésion de la CCHB au SMGOAO.**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-23 et R 2121-9, le procès verbal de la séance du Conseil Municipal du 26 Février 2018, transmis à l'ensemble des membres, n'a fait l'objet d'aucune remarque. Aucune objection n'étant soulevée le Procès-verbal est adopté à l'unanimité dans la forme et rédaction proposées et il est ainsi procédé à sa signature.

---

**1-2018-9 Renouvellement et actualisation du traité de concession pour la distribution publique de gaz naturel sur la Commune d'AGNOS entre la ville et GRDF.**

La commune d'AGNOS dispose d'un réseau de distribution publique de gaz naturel et fait partie de la zone de desserte exclusive de GRDF.

Les relations entre la commune, en sa qualité d'autorité concédante, et GRDF, son concessionnaire, sont formalisées dans un traité de concession pour la distribution publique de gaz naturel rendu exécutoire le 12/08/1991 pour une durée de 30 ans.

Ce traité arrivant prochainement à échéance, la commune a rencontré GRDF le 12/12/2017 en vue de le renouveler.

Vu l'article 14 1° de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, qui exclut de son champ d'application les contrats de concession de services conclus avec un opérateur économique lorsqu'il bénéficie, en vertu d'une disposition légalement prise, d'un droit exclusif,

Vu l'article L. 111-53 du code de l'énergie, disposant que GRDF, société gestionnaire des réseaux publics de distribution de gaz naturel issue de la séparation entre les activités de gestion du réseau public de distribution et les activités de production ou de fourniture exercées par l'entreprise Engie en application de l'article L. 111-57 du même code, assure la gestion des réseaux publics de distribution de gaz dans sa zone de desserte exclusive,

le renouvellement du traité de concession se fera au profit de GRDF sans publicité préalable, ni mise en concurrence.

Le nouveau traité de concession comprend les éléments suivants :

**\*La convention de concession** qui précise le périmètre communal concédé, la durée de concession fixée à 30 ans ainsi que les modalités de son évolution

**\*Le cahier des charges de concession** précisant les droits et obligations de chacun des cocontractants et précisant notamment que :

-GRDF entretient et exploite les ouvrages de la concession en garantissant la sécurité des biens et des personnes et la qualité de la desserte.

Le nouveau traité de concession comprend les éléments suivants :

**\*La convention de concession** qui précise le périmètre communal concédé, la durée de concession fixée à 30 ans ainsi que les modalités de son évolution

**\*Le cahier des charges de concession** précisant les droits et obligations de chacun des cocontractants

et précisant notamment que :

- GRDF entretient et exploite les ouvrages de la concession en garantissant la sécurité des biens et des personnes et la qualité de la desserte.
- GRDF développe le réseau de gaz naturel pour accompagner les projets d'aménagement de la commune et de raccordement au réseau de ses habitants.

**\*6 documents annexes contenant des modalités spécifiques:**

- Annexe 1 : regroupe les modalités locales convenues entre la commune et GRDF
- Annexe 2 : définit les règles de calcul de rentabilité des extensions
- Annexe 3 : définit les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution du gaz naturel
- Annexe 3bis : présente le catalogue des prestations de GRDF
- Annexe 4 : définit les conditions générales d'accès au réseau de gaz
- Annexe 5 : présente les prescriptions techniques du distributeur

Le cahier des charges proposé, établi selon un modèle négocié avec la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies), permettra en particulier à la commune:

- \*de percevoir une redevance de fonctionnement annuelle couvrant les frais liés à l'activité d'autorité concédante. Le montant sera actualisé chaque année. Il est estimé à 1028.34 euro pour l'année 2017.
- \*de disposer d'un rapport d'activité pertinent de son concessionnaire sur l'exercice écoulé
- \*de suivre la performance du concessionnaire et d'apprécier les conditions de la gestion du service public de distribution du gaz naturel

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer, pour une durée de 30 ans, ce nouveau traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**APPROUVE** le projet de traité de concession pour le service public de la distribution de gaz naturel avec GRDF joint en annexe à la présente délibération.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de concession pour la distribution publique de gaz naturel avec GRDF et toutes les pièces y afférant.

**Vote à l'unanimité.**

**2-2018-10 Droit de préemption urbain : délégation du Conseil Municipal au Maire.**

Par délibération en date du 20 Décembre 2017, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Béarn (CCHB) a délégué l'exercice du Droit de Préemption Urbain (DPU) aux communes.

Dans le cadre de cette délégation, la CCHB, en tant que titulaire du droit de préemption urbain, va conserver ce droit pour les parcs d'activités économiques d'intérêts communautaire identifiés par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Notre Commune est dotée en particulier du parc « Zone Artisanale « Les Pyrénées » », la CCHB conservera donc le DPU sur cette zone. Le plan de ce parc d'activités économique d'intérêt communautaire est annexé à la présente délibération.

Dès lors, depuis le 1er Janvier 2018, date effective de la délégation, notre commune est compétente pour utiliser le DPU sur son territoire. Elle peut donc exercer toutes les prérogatives découlant de ce droit, notamment répondre aux déclarations d'intention d'aliéner (DIA) émanant des actes notariés pour des biens situés dans les zones soumises au DPU.

Or, la Commune n'a que deux mois pour répondre à ces DIA et ce, à partir de la date du dépôt en Mairie. Si les réponses négatives n'entraînent pas de délibérations, ce délai apparaît comme relativement court lorsque notre collectivité voudra au contraire préempter.

En outre, le fait que la CCHB soit adhérente à l'Etablissement Public Foncier Local (EPFL) Béarn Pyrénées entraîne automatiquement l'adhésion de notre commune.

Pour rappel, un EPFL est un organisme réglementé permettant de faciliter les acquisitions foncières pour le compte des personnes publiques locales, grâce à la délégation du droit de DPU. Il faut donc

intégrer cette possibilité dans la délégation du Maire.

Ainsi, il est proposé par la présente, de déléguer l'exercice du DPU au Maire, afin que ce dernier exerce au nom de la commune les missions afférentes à ce droit. De plus, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, le Maire doit pouvoir déléguer lui-même le DPU à l'EPFL Béarn Pyrénées afin que celui-ci préempte pour la commune.

Vu l'Article L.2122-22 15° du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les Articles L. 211-2 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 213-3 et suivants, L. 300-1, L. 324-1 et suivants et R. 213-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal 20 Juin 2011 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune d'AGNOS.

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Béarn n°15-171220-URB du 20 Décembre 2017 instituant le droit de préemption urbain sur les zones Urbaines (U) et A Urbaniser (AU) des Plans Locaux d'Urbanisme des Communes membres de la CCHB.

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**DONNE** délégation à Monsieur Le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'Article L. 2122-22 15° du Code Général des Collectivités Territoriales et précise que les Articles L. 2122-17 et L. 2122-19 sont applicables en la matière. De plus, le cas échéant, Monsieur Le Maire a la possibilité de déléguer l'exercice de ses droits, à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'Article L. 213-3 alinéa 1er, à l'établissement Public Foncier Local Béarn Pyrénées.

**PRÉCISE** qu'un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L. 213-3 du Code de l'Urbanisme.

**Vote à l'unanimité.**

#### **3-2018-11 Extension du périmètre d'adhésion de la CCHB au SMGOAO.**

La CCHB, compétente en matière de GEMAPI depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, a décidé de confier l'exercice de cette compétence au SMGOAO.

Par délibération en date du 15 Février 2018, la Communauté de Communes du Haut Béarn a décidé de demander l'extension de son périmètre d'adhésion au SMGOAO pour les 5 communes de la vallée d'Aspe qui n'étaient pas membres du SMGOAO afin d'optimiser la gestion des sous bassins versants et des cours d'eau de son territoire

L'extension du périmètre d'adhésion concerne donc les communes de LESCUN, LOURDIOS-ICHÈRE, URDOS, SARRANCE et AYDIUS.

La commune d'AGNOS, membre de la Communauté de Communes du Haut Béarn est donc amenée à se prononcer sur cette demande d'extension conformément aux dispositions de l'article 5214-27 du CGCT

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**ADOPTER** le présent rapport

**ACCEPTER** l'extension du périmètre d'adhésion de la CCHB au SMGOAO telle que présentée.

**Vote à l'unanimité.**

Fin du Conseil Municipal 19 h 30.

**Le secrétaire de séance :**  
**Y. MOITY**

**Arrêté le présent Procès-Verbal du Conseil Municipal du 16 Mars 2018 à trois délibérations.**

**1 – 2018-9 Renouvellement et actualisation du traité de concession pour la distribution publique de gaz naturel sur la Commune d'AGNOS entre la ville et GRDF.**

**2 – 2018-10 Droit de préemption urbain : délégation du Conseil Municipal au Maire.**

**3 – 2018-11 Extension du périmètre d'adhésion de la CCHB au SMGOAO.**